



Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de chicorée witloof

du 6 février 2020

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹

décide:

Les semences de chicorée witloof traitées avec un produit phytosanitaire contenant 200 g/l de téfluthrine peuvent être importées temporairement jusqu'au 31 octobre 2020 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Chicorée witloof	effet partiel: <i>vers fil de fer</i> <i>larves d'hannetons</i>	Dosage: 0.25 ml/100 000 graines Désinfection	1, 2

Charges liées à l'utilisation

- 1 Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
 - Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit
 - Utilisation de la semence réservée aux professionnels.
 - Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation.
 - Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection, une tenue de protection et un masque de protection respiratoire (FFP2).
 - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon.
 - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.
- 2 Le traitement de semences doit se faire exclusivement à l'étranger.

¹ RS 916.161

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

18 février 2020

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Christian Hofer